

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0321**

Rue de l'Aumône - Sens interdit - Mise en sens unique

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, l'article R. 412-28 ;

Vu les travaux de voirie réalisés rue de la Source ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré un sens interdit rue de l'Aumône. La circulation s'effectuera en sens unique depuis la rue du Camp des Indiens vers la rue de la Source.

Article 2 : Il est créé un itinéraire cyclable côté impair et un cheminement piéton coté pair.

Article 3 : Il est créé une zone de rencontre entre les numéros 227 et 321. La vitesse est limitée à 20 km/h dans cette zone.

Article 4 : Le stationnement est formellement interdit sauf dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 5 Le présent arrêté entrera en application à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Commandant du centre de secours d'Orléans sud ;
- monsieur le Commandant du Poste avancé Olivet Saint Hilaire ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du centre technique municipal d'Olivet.

Article 7: Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 8 Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, et/ou sa notification aux intéressés.

Article 9: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de sa légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 19 juillet 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSE
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

